



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
CORREZE

Etude hydraulique :
Calculs et dimensionnement dans le cadre de
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'UN PLAN D'EAU

L'ensemble des points listés ci-dessous
devra être renseigné dans un document
transmis en 3 exemplaires.

à l'adresse suivante :
Service Environnement, Police de l'Eau et Risques
Direction Départementale des Territoires,
Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 TULLE CEDEX

- Le présent document n'est pas un formulaire à renvoyer. Il constitue uniquement une énumération des documents nécessaires à la constitution du dossier de demande.
- Ce dossier doit servir de référentiel pratique pour la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages : la description et les documents fournis doivent être complets, précis et clairement compréhensibles.
- Un bureau d'études peut vous aider à établir ce document en particulier les plans techniques et la détermination des incidences et de leur correction.
- Les études et documents demandés porteront sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Il est fortement recommandé d'établir un pré-dossier en un seul exemplaire, avant l'envoi définitif de l'étude.

1- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale
Adresse
Téléphone (fixe et portable)
N° SIRET ou date de naissance

Adresse e-mail
Si personne morale, nom, prénom et qualité du signataire

2- LOCALISATION

- Joignez un plan de situation au 1/25000^e IGN sur lequel sera cerclé en rouge le plan d'eau.
- Joignez un tableau comportant impérativement les mentions « commune », « lieu-dit », « numéro de section », « numéros de parcelle », « surfaces en m² ».

- Joignez un extrait de plan cadastral (1/2000^e ou 1/2500^e) sur lequel seront reportées les limites de la retenue et celles de la propriété. (précisez l'échelle).
- Ce document sera complété par la matrice cadastrale ou par une attestation notariée afin de justifier la libre disposition foncière.

3- DESCRIPTION DU PLAN D'EAU

3.a - PRESENTATION

- Nature de l'acte d'autorisation existant du plan d'eau et date d'obtention.

Le plan d'eau est déjà régulier, un des actes suivants a déjà été délivré : un arrêté préfectoral ou un récépissé de déclaration ou un PV de reconnaissance « d'eaux closes » ou un certificat de pisciculture avant 1829.

- Le demandeur doit préciser la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, des travaux et de l'activité pour lesquels il souhaite obtenir un renouvellement d'autorisation et toutes modifications éventuelles qui sont susceptibles de :
 - présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique,
 - nuire au libre écoulement des eaux,
 - réduire la ressource en eau,
 - accroître notablement le risque d'inondation,
 - porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles et amphibiens.

3.b - RUBRIQUES CONCERNEES

Le demandeur doit énumérer les rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par son plan d'eau et son fonctionnement. Les caractéristiques qui rendent l'ouvrage soumis à la nomenclature seront précisées pour chaque rubrique.

- *L'annexe ne présente pas la liste complète des rubriques de la nomenclature, d'autres peuvent être concernées. Il appartient au pétitionnaire de s'y reporter et de les viser si nécessaire.*
- *Le contenu des arrêtés de prescriptions générales doit être pris en compte dans le dossier. Ils précisent les dispositions et les mesures compensatoires qui doivent être appliquées en fonction des différentes rubriques visées.*
- *Si la demande concerne l'activité de pisciculture (PVI, pisciculture antérieure à 1829), la rubrique concernant les vidanges (3.2.4.0.) n'est pas visée, celle concernant les piscicultures (3.2.7.0.) doit l'être. Si la demande consiste à ne plus demander l'activité de pisciculture (demande d'une « eau libre » ou d'une « eau close »), la rubrique concernant les piscicultures (3.2.7.0.) n'est pas*

visée, celle concernant les vidanges (3.2.4.0.) doit l'être.

• Si le projet initial était soumis à déclaration, le dossier modificatif est également soumis à déclaration.

Les caractéristiques qui rendent l'ouvrage soumis à la nomenclature seront précisées pour chaque rubrique.

Une liste des rubriques pouvant être concernées par la création d'un plan d'eau est jointe en annexe.

Si le projet initial était soumis à autorisation, le dossier modificatif est également soumis à autorisation, même si les nouvelles rubriques relèvent toutes de la déclaration.

4- DOCUMENT D'INCIDENCE

Ce document est adapté à l'importance de l'ouvrage et/ou de ses incidences sur le milieu aquatique. Les informations qu'il doit contenir sont listées ci-dessous. Une évaluation des incidences sur Natura 2000 doit être réalisée, le cas échéant. (article L414-4 du code de l'environnement)

4.a - ETAT INITIAL

1 - Description du site et de ses environs avant les travaux envisagés ou nécessaire pour la mise aux normes

Usage du plan d'eau

A préciser : agrément, pêche, abreuvement, irrigation...

Caractéristiques physiques du bassin versant :

Le bassin versant sera détaillé : surface, délimitation sur fond au 1/25 000^e, nature de l'impluvium (forêt, prairies, cultures, zones humides, zones inondables...).

Dimensions du plan d'eau :

- surface en eau,
- surface d'emprise,
- hauteur du barrage,
- hauteur de la revanche,
- volume d'eau retenu.

Description de l'alimentation :

Le mode d'alimentation du plan d'eau sera présenté (par exemple : cours d'eau, sources, eaux de ruissellement, nappe d'accompagnement ou autres...).

Description du cours d'eau dans lequel les eaux du plan d'eau vont se rejeter (directement ou indirectement) :

Distance du cours d'eau le plus proche, description de l'écoulement entre le plan d'eau et le cours d'eau.

Caractéristiques hydrologiques du bassin-versant :

- débits moyens tels que le module (valeur moyenne calculée des débits sur une période de dix années au moins) ;
- le QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans) ;
- débits de crues (décennal, centennal,...).

Caractéristiques géologiques :

La nature du socle sera précisée.

Autres caractéristiques :

Indiquer, si le plan d'eau se situe à proximité de parcelles autorisées dans le cadre d'un plan d'épandage des lisiers ou fumiers d'élevages.

Le cas échéant, préciser la nature, la surface et la situation des zones suivantes, situées à

l'emplacement des travaux projetés ou à proximité (représentation sur un plan) :

- les zones de frayères ou des zones d'alimentation pour la faune piscicole, les crustacés ou les batraciens, présentes dans le ruisseau à proximité du futur plan d'eau ;
- les zones humides ;
- le lit majeur du cours d'eau.

Si le terrain concerné par le plan d'eau est en zone inondable :

- **le code de l'environnement prévoit des seuils en fonction de la surface soustraite à la zone d'expansion des crues (la crue de référence retenue étant au moins la crue centennale) ;**
- **un Plan de Prévention au Risque Inondation (PPRI) peut exister (se renseigner auprès de la mairie de la**

commune de l'étang). Son règlement édicte les règles d'urbanisme qui doivent être appliquées dans les différentes zones définies par le PPRI. Les remblais y sont interdits, les excavations peuvent l'être également. Se référer au règlement du PPRI en vigueur.

Remarque :

En zone de périmètre de protection de captage AEP, les plans d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et éventuellement d'un avis technique d'un hydrogéologue ou de l'ARS, permettant d'évaluer l'impact des travaux sur la qualité des eaux souterraines.

Description de l'aval et liste des biens menacés en cas de rupture du barrage :

A présenter comme suit :

• Voirie :

NATURE	Voie ferrée	Nationale	Départementale	Communale
Distance du barrage (en m)				
Dénivellation par rapport au barrage (en m)				
Dimensionnement de l'ouvrage de franchissement (diamètre des buses, nombre et dimensions des arches, etc.)				

tableau donné pour exemple

• Constructions :

NATURE	HABITATIONS	PLANS D'EAU	AUTRES (préciser)
Nombre			
Distance du barrage (en m)			
Distance du ruisseau aval (en m)			
Nombre d'habitants			
Volume ou surface en eau (en m ³ ou m ²)			

tableau donné pour exemple

Inventaire des usages à l'aval du plan d'eau :

L'inventaire des usages existants sera produit: présence et localisation en aval de prises d'eau superficielle (eau potable, irrigation, droits d'eau pour abreuvement), de baignades, d'une activité de pêche...

2 – Description des modifications envisagées et des travaux nécessaires à la mise aux normes

Usage du plan d'eau :

L'usage du plan d'eau devra être précisé à partir du tableau suivant :

USAGE	COMPLEMENT SPECIFIQUE
Irrigation	<p>Dans les deux cas ci-contre, les éléments suivants seront renseignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation, - les périodes de prélèvement, - le volume journalier et annuel prélevé (en m3) et le moyen de mesure, - le mode de prélèvement. <p>Si il y a pompage, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité de prélèvement instantané (en l/s), - les références techniques de l'installation.
Abreuvement des animaux	
Défense contre l'incendie	Les équipements prévus devront être validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze (SDIS)
Agrément (sans poisson)	
Elevage de poissons pour la consommation personnelle	<p>Décrire la gestion piscicole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - objectif de la pisciculture (élevage extensif, pêche à la ligne, location...), - intérêt économique, - objectif de production (kg/an), - espèces piscicoles élevées ou déversées (nature, quantité), - méthodes d'élevage, - méthodes de récolte, - destination du poisson.
Elevage de poissons pour la vente	
Valorisation économique	Préciser la nature de l'activité économique liée au plan d'eau.
Autre (à préciser)	

L'alimentation du plan d'eau :

- origine de l'eau,
- débit de prélèvement,
- dimension de la prise d'eau, le cas échéant.

Les ouvrages du plan d'eau :

Fournir un plan de masse, qui représente et localise les différents éléments du projet.

Fournir des plans cotés présentant les différents ouvrages :

- plans de la digue faisant apparaître l'ancrage, la hauteur, les profils de pente, etc...
- plans de chaque ouvrage de trop-plein : déversoir(s) de crue, point bas et système d'évacuation des eaux de fond,
- un dessin représentant les côtes des génératrices des différents ouvrages de trop-pleins.
- plans du système de vidange,
- plans du système de décantation,
- plans de la pêcherie,
- plan du tracé de la dérivation du cours d'eau, et profils en long et en travers, s'il y a lieu.
- plan du partiteur, s'il y a lieu.

Le partiteur doit être conçu de façon à laisser dans le lit dérivé du cours d'eau, en période d'étiage, un débit dit « biologiquement acceptable », à déterminer. Celui-ci ne peut en aucun cas être inférieur au $1/10^{ème}$ du débit de référence (ou module) et garantie une répartition telle qu'1/3 au maximum alimente le plan d'eau (2/3 sont maintenus dans le cours d'eau).

4.b - IMPACTS :

1 – Impacts de la réalisation des modifications envisagés ou des travaux nécessaires pour sa mise aux normes :

Les impacts de la réalisation des travaux seront décrits ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter et limiter les incidences sur le milieu aquatique et le cas échéant sur Natura 2000 (départ important de sédiments à l'aval, destruction de frayères...). La phase « travaux » sera décrite.

Le moyen de maintenir le débit réservé lors de cette phase sera précisé.

Une description précise de ces ouvrages devra figurer dans le texte du dossier. Leur dimensionnement sera justifié par la production de calculs hydrauliques se référant aux débits caractéristiques du cours d'eau évoqués ci-dessus.

Dans le cadre d'une demande de classement en Pisciculture de Valorisation Touristique, le dossier doit justifier :

- *du bon dimensionnement des trop-pleins équipés de grilles, pour faire transiter le débit de crue centennale ;*
- *des possibilités d'équipement pour l'interception des poissons et de leur frais présents dans le plan d'eau .*

Fonctionnement du plan d'eau :

Décrire la circulation des eaux (entrées et sorties) et le fonctionnement des ouvrages lors des différentes périodes de vie de l'étang :

- en période normale,
- lors d'une crue,
- en période d'étiage,
- lors des vidanges,
- lors du remplissage.

Un débit réservé doit être maintenu dans le milieu aval lors du remplissage du plan d'eau et lors des périodes d'étiage.

2 – Impacts du plan d'eau après sa mise aux normes :

Les incidences du plan d'eau sur l'environnement devront être précisées. Le tableau suivant énumère des exemples d'impacts :

IMPACTS SUR :	DESCRIPTION.	EXEMPLES D'INCIDENCES
La ressource en eau	Impacts qualitatifs et quantitatifs sur les eaux de surface et souterraines	Modification de la température, des taux de matières en suspension, d'oxygène dissout, d'évaporation...
Le milieu aquatique	Faune, flore, habitats...	Colmatage des habitats par une augmentation de la turbidité lors des vidanges, modifications des habitats, influences sur les peuplements piscicoles et de macroinvertébrés, obstacle aux déplacements des poissons...
L'écoulement des eaux	Usages à l'aval	Impact sur la quantité et la qualité d'une eau destinée à l'alimentation en eau potable, à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, à l'irrigation ou l'abreuvement...
	Sécurité publique (route, chemin, voirie, propriétés riveraines telles que décrites dans l'état initial, devront être détaillées).	Possibilité de submersion et d'inondation d'ouvrages publics, d'habitations, risque de rupture d'autres étangs situés en aval...
	Occurrence d'une crue dite morphogène. Elle est à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière, ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.) expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Elles sont généralement les crues de "plein bord" avant débordement (fréquence moyenne : 2 ans).	Incidences notamment sur les phénomènes d'érosion et sur le transport des sédiments, pavage...

4.c - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE :

1 – Les espaces remarquables

Préciser si le plan d'eau se trouve dans un espace remarquable ou à proximité, par exemple en zone NATURA 2000, en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)...

2 – Les SDAGE et SAGE

Tout acte administratif doit être compatible avec les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui contiennent plusieurs mesures concernant directement la conception des plans d'eau et leur exploitation.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SDAGE, "fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau" (art.3).

Le **SDAGE** est un document de planification pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le SDAGE 2010-2015 est en cours de révision. Dans la continuité des efforts faits au cours du SDAGE précédent, la programmation 2016-2021 met à jour et renforce les actions pour atteindre cet objectif de bon état des eaux.

Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Les principaux sujets traités par le SDAGE sont prescrits par la loi :

- préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux,
- développement et protection de la ressource en eau potable,
- valorisation de l'eau comme ressource économique et répartition de cette ressource...

Le département de la Corrèze se trouve à cheval sur 2 des grands bassins-versants. La plus grande partie de son territoire dépend du SDAGE en vigueur sur le bassin Adour-Garonne. Certaines communes, situées au nord du département, dépendent quant-à elles du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SDAGE Adour-Garonne :

Il concerne la majeure partie du département.

Le SDAGE Adour-Garonne peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.eau-adour-garonne.fr>

Le titre suivant concerne les plans d'eau. Il s'accompagne d'objectifs.

EVITER LA PROLIFERATION DES PETITS PLANS D'EAU SUR LES TETES DE BASSIN VERSANT, REDUIRE LES NUISANCES ET LES IMPACTS CUMULES

Les dispositions visent :

- à concilier les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource avec les objectifs d'état écologique définis sur les masses d'eau ;
- à réduire l'ensemble des impacts des plans d'eau, notamment les incidences thermiques des restitutions;
- à rétablir la continuité écologique tout en gérant les sédiments lors des vidanges ;

- à respecter l'interdiction d'introduire des espèces indésirables risquant de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes naturels.

(...)

Le SDAGE Loire-Bretagne :

Il s'applique aux communes corréziennes suivantes :

- L'Eglise-aux-Bois,
- Lacelle,
- Peyrelevade,
- Tarnac,
- Toy-Viam,

Le SDAGE Loire-Bretagne peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.eau-loire-bretagne.fr>

Les orientations fondamentales propres aux étangs et leurs dispositions sont :

1 – Repenser les aménagements de cours d'eau

1A – Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux

1B – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

La référence au Programme de Mesures (Enjeu DCE) est la mesure 09F3 : Inventorier, aménager ou supprimer des plans d'eau (limiter leur création).

Le SAGE Vienne :

Après 3 années de révision, le SAGE Vienne a été approuvé par arrêté inter-préfectoral, le 8 mars 2013. Le périmètre du SAGE Vienne s'étend sur une superficie de 7 060 km², depuis les sources de la Vienne sur le plateau de Millevaches jusqu'à la confluence avec la Creuse. En Corrèze, il s'applique sur tout ou partie des communes suivantes :

- Chamberet, - L'Eglise-aux-Bois,
- Lacelle, - Millevaches,
- Peyrelevade, - St-Setiers,
- Tarnac, - Toy-Viam,
- Viam.

Des préconisations spécifiques sont présentes dans le règlement du SAGE. Il peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.eptb-vienne.fr/>

Instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L212-3 du Code de l'Environnement), les SAGE sont des outils de planification locale sur un territoire hydrographique cohérent (sous-bassin ou aquifère). Ils sont élaborés sur initiative locale et permettent de mettre en

place des actions concertées entre usagers, collectivités et services de l'Etat.

Un SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) composée d'usagers, de collectivités et de services de l'Etat.

Le SAGE est ensuite soumis à la consultation des collectivités, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Dispositions du SAGE concernant les plans d'eau :

- D.77 Limiter la création des plans d'eau
- D.78 Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs
- D.79 Développer et valoriser les bonnes pratiques de gestion des étangs
- D.80 Préserver les étangs reconnus de bonne qualité écologique

Règles du SAGE en référence à la thématique « plans d'eau » :

- R.12 (D.77) Encadrement de la création des plans d'eau
- R.13 (D.78) Gestion des plans d'eau

4.d - MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES :

Les techniques mises en œuvre et les dispositifs retenus doivent permettre d'atténuer au maximum les incidences du plan d'eau (moine, dérivation, pêche, bac de rétention de boues, choix des espèces piscicoles, fréquence de vidange, réhabilitation de zones humides, etc.).

Il s'agira en particulier de préciser les aménagements structurels et les techniques d'exploitation qui permettront de limiter les impacts sur la qualité de l'eau et les peuplements piscicoles. En particulier seront décrits les moyens mis en œuvre pour :

Pendant les travaux :	<ul style="list-style-type: none"> • éviter une pollution des eaux pendant les travaux : laitance de ciment, mise en suspension des fines, stationnement des engins, stockage des hydrocarbures (ex : mise en œuvre de bassin de rétention) ; • éviter l'introduction de poissons dans le milieu naturel s'il s'agit du changement d'usage d'une pisciculture ; • maintenir la libre circulation des espèces piscicoles, le cas échéant ; • ...
En fonctionnement normal	<ul style="list-style-type: none"> • nettoyer régulièrement les grilles de la pisciculture ; • éviter l'introduction de poissons dans le milieu naturel dans le cas d'une pisciculture ; • maintenir la libre circulation des espèces piscicoles, le cas échéant ; • ...
En cas de crue	<ul style="list-style-type: none"> • protéger l'aval du risque de rupture de barrage en garantissant le bon dimensionnement des trop-pleins,

	<ul style="list-style-type: none"> • assurer un entretien régulier et une surveillance de la digue et des différents ouvrages afin d'assurer leur pérennité, • ...
Pendant les vidanges	<ul style="list-style-type: none"> • limiter l'entraînement des sédiments lors des vidanges (ex : dispositif de décantation) ; • minimiser les risques d'eutrophisation (ex : périodicité des vidanges) ; • récupérer la totalité des poissons lors des vidanges, dans le cas des piscicultures (ex : mode de pêche, pêcherie, grilles...) ; • ...

5- LES MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Des moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle) doivent être prévus pour assurer la sécurité à l'aval du plan d'eau :

- Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau doit tenir à jour un dossier, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement ;
- Une organisation doit prévoir d'assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages, en toutes circonstances, notamment les vérifications périodiques du corps de l'ouvrage ;

Ce dossier sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

N.B. : Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant :

- *dans le cas d'une déclaration : l'obtention d'un récépissé de déclaration et au terme du délai de 2 mois suivant le dépôt du dossier. En effet, des prescriptions spécifiques peuvent être imposées au demandeur, par arrêté préfectoral, durant ce délai.*
- *dans le cas d'une autorisation : passage en CODERST et obtention d'un arrêté préfectoral. Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées au demandeur.*

Ces documents ne seront délivrés qu'après dépôt d'un dossier complet et recevable en nombre suffisant.

***Attention** : les travaux sur un plan d'eau sont susceptibles d'être soumis aux réglementations suivantes (liste non exhaustive) :*

*Code de l'Environnement,
Code de l'Urbanisme,
Code de la Santé Publique,
Code Minier (Installations classées et carrières).*

ANNEXE 1 :

Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier

Pièces à joindre :

- plan de localisation au 1/25 000^e ;
- Plan cadastral et attestation de la libre disposition foncière (matrice cadastrale ou attestation notariée) ;
- carte géologique si nécessaire au 1/50 000^e ;
- plan général des lieux sur fond topographique devra être fourni (à une échelle comprise entre 1/250^e et 1/1 000^e). Il situera les sources et/ou cours d'eau, la prise d'eau, les abords du plan d'eau (chemins, routes, nature des terrains, habitations ...), les éventuelles zones humides, zones inondables, les zones de frayères, croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, les zones NATURA 2000 et autres espaces remarquables... ;
- Localisation des aménagements ;
- Les divers plans côtés et autres représentations des ouvrages.

ANNEXE 2 :
**Rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement souvent visées par les
projets d'étangs**

Intitulé	Caractéristiques	Régime	Rubrique	Arrêté de prescription générale	
Titre 1^{er} - PRELEVEMENTS					
Prélèvements dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau	$\geq 1000 \text{ m}^3/\text{h}$ ou 5% QMNA5	A	1.2.1.0. 1/°	11-09-2003 DEVE0320172A	
	400 et 1000 m^3/h ou 2 et 5 % QMNA5	D	1.2.1.0. 2/°	11-09-2003 DEVE0320171A	
Prélèvement dans une zone où mesures permanentes de répartition quantitative	$\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$	A	1.3.1.0. 1/°	11-09-2003 DEVE0320172A	
	Autres cas	D	1.3.1.0. 2/°	11-09-2003 DEVE0320171A	
Titre 3 – IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE					
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau	obstacle à l'écoulement des crues		A	3.1.1.0. 1/°	11-09-2015 DEVL1413844A
	obstacle à la continuité écologique	\neq niveau $\geq 50 \text{ cm}$	A	3.1.1.0. 2/° a	11-09-2015 DEVL1413844A
		$20 \text{ cm} < \neq < 50 \text{ cm}$	D	3.1.1.0. 2/° b	11-09-2015 DEVL1413844A
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau	$l \geq 100 \text{ m}$	A	3.1.2.0. 1/°	Néant	
	$< 100 \text{ m}$	D	3.1.2.0. 2/°	28-11-2007 DEVO0770062A	
Impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique	$l \geq 100 \text{ m}$	A	3.1.3.0. 1/°	Néant	
	$10 \text{ m} \leq l < 100 \text{ m}$	D	3.1.3.0. 2/°	13-02-2002 ATEE0210026A	
Consolidation ou protection des berges	$l \geq 200 \text{ m}$	A	3.1.4.0. 1/°	Néant	
	$20 \text{ m} \leq l < 200 \text{ m}$	D	3.1.4.0. 2/°	13-02-2002 ATEE0210028A	
Destruction de frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation dans le lit mineur	$s > 200 \text{ m}^2$	A	3.1.5.0. 1/°	30-09- 2015DEVL1404546A	
	autres cas	D	3.1.5.0. 2/°	30-09-2015 DEVL1404546A	
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau	$s \geq 10\,000 \text{ m}^2$	A	3.2.2.0. 1/°	Néant	
	$400 \text{ m}^2 \leq s < 10\,000 \text{ m}^2$	D	3.2.2.0. 2/°	13-02-2002 ATEE0210027A	
Plans d'eau	$s \geq 3 \text{ ha}$	A	3.2.3.0. 1/°	Néant	
	$0,1 \text{ ha} < s < 3 \text{ ha}$	D	3.2.3.0. 2/°	27-08-1999 ATEE9980255A	
Vidanges	hauteur barrage $> 10 \text{ m}$ ou volume $> 5\,000\,000 \text{ m}^3$	A	3.2.4.0. 1/°	Néant	
	superficie $> 0,1 \text{ ha}$	D	3.2.4.0. 2/°	27-08-1999 ATEE9980256A	
Barrage de retenue	Barrage de retenue de classe A,B ou C	A	3.2.5.0. 1/°	12-05-2015 DEVP1423128D	
Piscicultures		D	3.2.7.0.	01-04-2008 DEVO0772024A	
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	$s \geq 1 \text{ ha}$	A	3.3.1.0. 1/°	Néant	
	$0,1 \text{ ha}$	D	3.3.1.0. 2/°	Néant	
Autre					